

Département du Tarn

Commune de
MARSSAC sur TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN

Numérotation de voie « Rue du Nord »

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;
VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des voies constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;
CONSIDÉRANT que le numérotage est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté. Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par construction caractérisé par l'entrée principale. La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Selon le contexte, il sera établi une numérotation continue ou une numérotation métrique (distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble).

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la création de numéros supplémentaires sur la voie « Rue du Nord » conformément au tableau ci-dessous, illustré par le plan ci-joint. Seul le numérotage attribué dans cet arrêté est autorisé. Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque construction ou mur de clôture, d'une plaque à son numéro associé.

N°	Rue	Section	Parcelle
27 27 bis 27 ter	Rue du Nord	AA	55

Article 2 : Le numérotage des constructions est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. Les propriétaires peuvent toutefois procéder à l'apposition d'une autre plaque à condition que cette dernière permette une lecture pratique (taille et lisibilité). Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

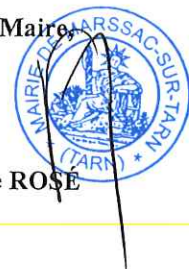
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Le Préfet du Tarn, au Commandant du groupement de gendarmerie, au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn, ainsi qu'aux différents services : centre des impôts foncier, SIG de la communauté d'agglomération de l'albigeois, et La Poste.

Fait à Marssac-sur-Tarn, le 06 mars 2025

Madame le Maire,

Anne-Marie ROSE



Madame le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Rue du Nord

